

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0049

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur titres de créance à court terme

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, (2009) 141 G.O. II, 4768A (le « Règlement 31-103 »), qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2009) 141 G.O. II 5005A (le « Règlement 45-106 »), qui a été remplacé le 28 septembre 2009;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.35 du Règlement 45-106 qui prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier à l'égard d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « titres de créance à court terme ») pour autant qu'ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par cet article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres et qu'ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée;

Vu l'article 1.1 du Règlement 45-106 qui prévoit que les expressions « agence de notation agréée » et « note approuvée » ont le sens donné à ces expressions dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (le « Règlement 81-102 »);

Vu la définition de l'expression « note approuvée » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102, qui signifie une cote de solvabilité qui requiert, entre autres, que la note attribuée aux titres de créance à court terme soit équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente prévue à cette définition et que ces titres n'aient pas été classés dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée;

Vu l'article 3.8 du Règlement 45-106 selon lequel la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour une opération visée sur titres de créance à court terme, prévue à l'article 3.35 du Règlement 45-106, ne sera plus disponible le 27 mars 2010;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « Loi »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier, telle que prévue aux articles 148 et 149 de la Loi, les personnes suivantes :

1. une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46;
2. une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L. C. 1991, c. 48 ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe (1) de l'article 473 de cette loi;
3. une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
4. la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C. 1995, c. 28.

Cette dispense s'applique lorsque ces personnes effectuent une opération visée, au sens qui lui est donné à l'article 8.1 du Règlement 31-103, sur des titres de créance à court terme, pour autant que ces titres respectent les conditions suivantes :

- a. ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b. ils ont une note approuvée, établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux catégories suivantes ou à une catégorie qui les remplace :

Agences de notation	Note
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service	P-2
Standard & Poor's Corporation	A-2

La présente décision prend effet le 27 mars 2010 et cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011.

Fait le 26 mars 2010.

Jean St-Gelais

Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**Sandfire Securities Inc.**

Approbation d'un emprunt de 2 720 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Sandfire Capital Inc. en faveur de Sandfire Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Sandfire Capital Inc. renonce à concourir est de 2 720 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.